

A11- AIDE AUX MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES A ENJEUX LOCALISES SUR LES VOSGES MOSELLANES ET DANS LES SECTEURS A ENJEUX LOCALISES

1 OBJECTIF DE L'AIDE

L'agriculture est un garant de l'entretien des espaces et du maintien de la biodiversité. Elle génère des paysages diversifiés et attractifs, ainsi qu'un cadre de vie agréable pour la population locale. De plus, les activités d'élevage encore basées sur l'herbe, permettent le maintien d'un réseau prairial dense, présentant une diversité floristique avérée dans les « prairies fleuries ».

Afin d'assurer le maintien de ces espaces ouverts et une gestion environnementale adaptée de ces espaces, le Département souhaite proposer aux agriculteurs des contrats de 5 ans avec des cahiers des charges spécifiques. Outre la préservation et la pérennisation de l'acquis, ce système de contractualisation permet de consolider l'agriculture locale, voire de susciter de nouvelles vocations, avec des productions plus diversifiées.

Un zonage fin du territoire classant le parcellaire en fonction de sa sensibilité à l'érosion, de ses enjeux environnementaux et de sa qualité paysagère, servira de base à la contractualisation de Mesures Agro-Environnementales Climatiques (MAEC) à enjeux localisés adaptées.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01).

Règlement n°1305/2013 (RDR3) du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du Programme de Développement Rural Régional de Lorraine pour la période 2015-2020.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

Convention cadre relative à la gestion du paiement associé par l'ASP des mesures du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020 validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la Commission Permanente du 21 novembre 2016.

3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention destinée à pallier les surcoûts et les manques à gagner générés par les pratiques agricoles contractualisées.

3.2 BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges. Pour être éligibles, les bénéficiaires devront avoir toute ou partie de leur exploitation dans le périmètre du territoire retenu. Les contractants doivent de plus avoir leur siège et leur activité agricole en Moselle.

3.3 COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les engagements unitaires suivants :

- COUVERT 06 : Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne
- HERBE 03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée
- HERBE 04 : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
- HERBE 06 : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE 07 : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente
- HERBE 13 : Gestion des milieux humides
- LINEA 01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA 03 : Entretien des ripisylves
- LINEA 07 : Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- MILIEU 01 : Mise en défens temporaire de milieux remarquables

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Les coûts éligibles sont définis par le cadre national

Taux d'intervention maximal du Département : 100% ou 25% en cas de co-financement FEADER. Ce taux pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires s'appliquant aux aides publiques.

Montant plafond de subvention d'aide par exploitation, FEADER inclus : 10 000€/an

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

L'opérateur dépose un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Autorité de Gestion du FEADER (Région Grand Est).

Les PAEC sont retenus par l'Autorité de Gestion après consultation pour avis du Comité Régional Agro-Environnemental Climatique (CRAEC).

L'engagement du bénéficiaire est réalisé lors de sa déclaration Politique Agricole Commune (PAC).

L'instruction des dossiers est réalisée par un guichet unique-service instructeur basé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le Département ne peut intervenir financièrement que sur les PAEC validés par l'Autorité de Gestion du FEADER.

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et de ses engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

